



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne - SPPR**

# **REUNION ICPE-Industrie à l'attention des bureaux d'études**

**31 mai 2022**

## **Porter à connaissance de modifications ICPE**

1. Les règles de procédures applicables aux modifications

2. Le formulaire en ligne standardisé

# Les règles de procédures applicables aux modifications

# Régime et procédures

- Régime ( D / DC / E / A )
  - Le **régime** correspond à la situation technique (volume, capacité ... ) de l'installation. Il **ne varie que si l'installation varie**.
  - Le régime fixe les prescriptions générales applicables.
- Procédure ( D / E / AENV )
  - Un régime = 1 procédure type
  - Possibilité d'imposer la procédure Aenv si des enjeux environnementaux locaux le justifie. **La procédure change, le régime demeure.**

# Régime et procédures

- Les règles de modifications sont fixées par la procédure qui a autorisé l'installation.
- Possibilité pour le cas de changement de régime (à la baisse) de demander à être régi par les règles de procédure du régime actuel.

# Note DGPR du 20 décembre 2021 sur les modifications des ICPE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des  
risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et  
du pilotage

Bureau de la réglementation, du pilotage  
de l'inspection et des contrôles et de la  
qualité

Note du **20 DEC. 2021**

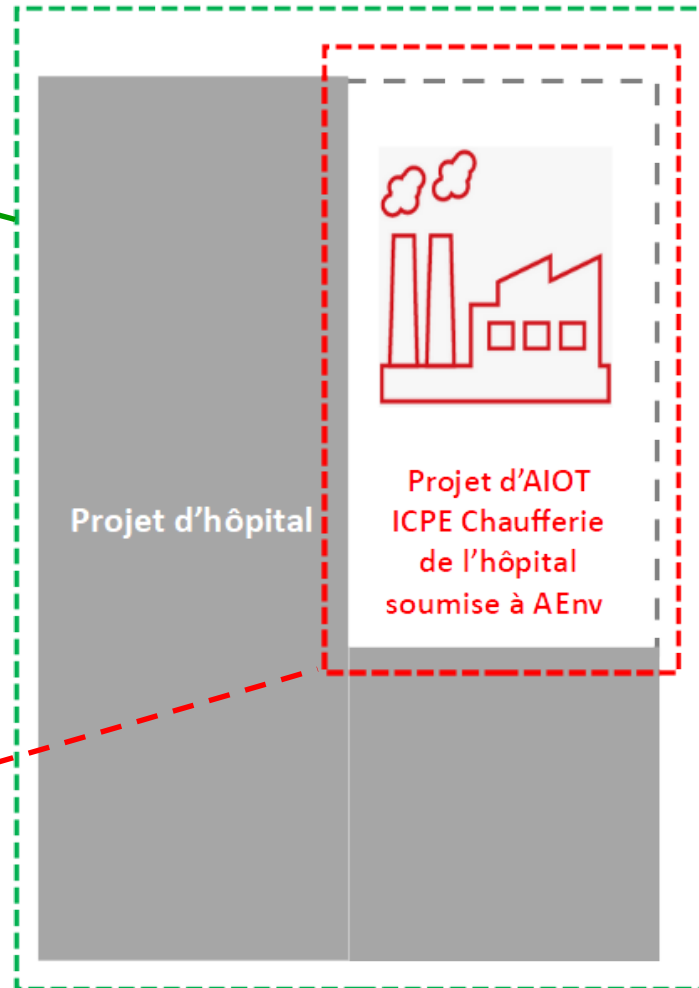
**relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La présente note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

# Ordonnance 2016

Questions relatives  
à l'évaluation  
environnementale



Questions relatives  
aux procédures  
(échelle de l'acte  
concerné)

## Projet au sens de l'évaluation environnementale

Périmètre du projet au sens de  
l'évaluation environnementale

- Le projet suivra le processus de l'évaluation environnementale
- Nomenclature R. 122-2 c. env .

Périmètre du projet au sens de  
l'autorisation environnementale

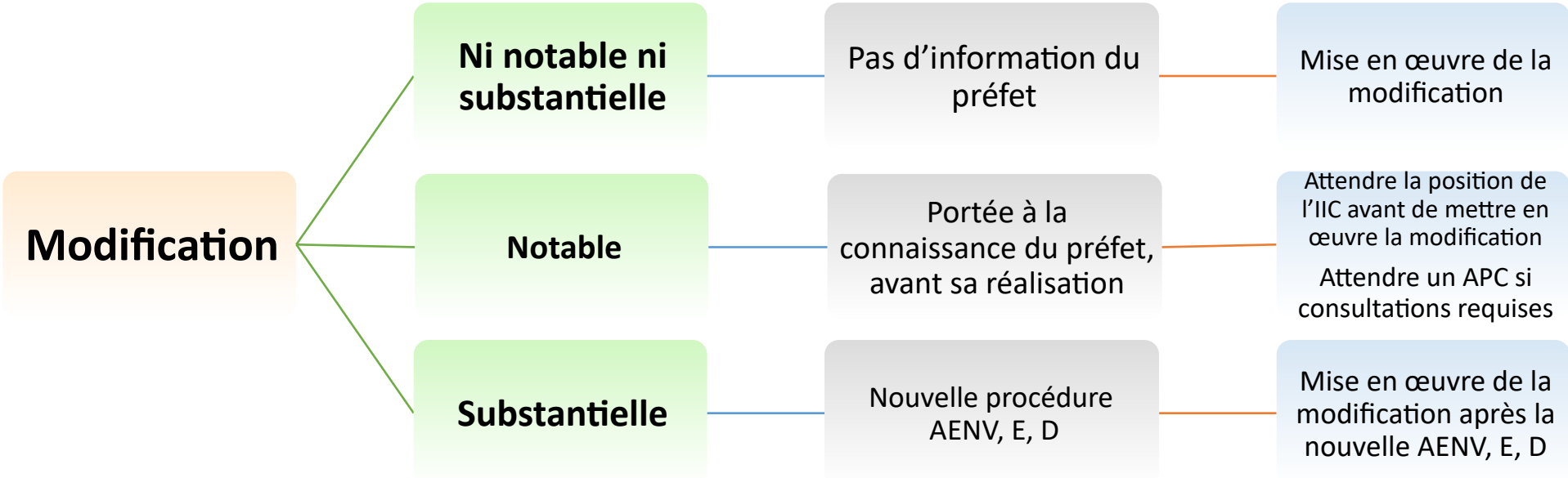
- Nomenclature ICPE et IOTA
- Procédures embarquées
- Connexité à tout le projet
- L'étude d'impact sera unique et commune

# Périmètre de l'acte au titre des ICPE

Autorisation environnementale	Enregistrement	Déclaration
<ul style="list-style-type: none"><li>→ Activités, Installations, Ouvrages, Activités et Travaux (AIOT) : A ICPE, A IOTA</li><li>→ Equipements, installations et activités de l'exploitant figurant dans le projet et connexes ou proches (non classées)</li><li>→ les périmètres ou installations liées aux procédures embarquées (dont E ICPE, D ICPE sauf D ICPE déclarée à part)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ E ICPE</li><li>→ A ou D IOTA connexes ou proches</li><li>→ D ICPE <i>même objet</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ D ICPE</li><li>→ D IOTA connexes ou proches</li></ul>



# Modification notable et substantielle



## Raisonnement

### ETAPE 1

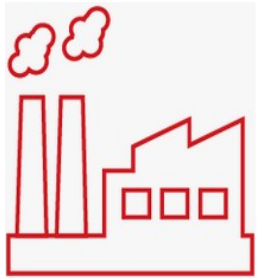
- Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (critère 1°)

### ETAPE 2

- Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification est quand-même substantielle (critère 3°)

### ETAPE 3

- Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner



**CRITÈRES  
MODIFICATION  
SUBSTANTIELLE**

*Article R.181-46, I*

**Critère 1° : extension soumise à EE**

→ S'agit-il d'une extension soumise à évaluation environnementale ?

**Critère 2° : seuils**

→ S'agit-il d'une modification qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement – Arrêté désormais abrogé

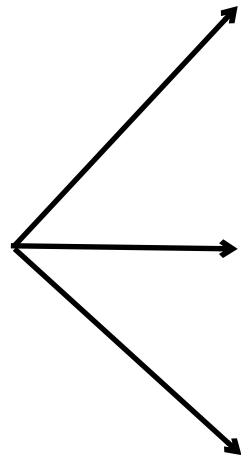
**Critère 3° : Dangers et inconvénients**

→ La modification présente-t-elle des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ?



**CRITÈRE 1° :**  
**EXTENSION**  
**D'AIOT**

*Article R.181-46, I, 1°*



**Nouvelle activité permanente**

Ex : nouvelle activité 1510 qui n'existait pas avant

**Extension de capacité**

→ Au sens de la nomenclature

→ Ex : 2910, passage de 30 à 50 MW

**Extension géographique**

Ex : 2510, 25 ha au-delà du périmètre d'exploitation autorisé

**Si pas d'extension de l'AIOT (AEnv) ne pas regarder le critère 1. Passer au critère 3.**

# Critère 1° : nomenclature EE

## Colonne 1 : Soumis à EE systématique ?

### OUI si :

- **Pour IED** : entre (pour la première fois) dans un seuil IED ou l'extension dépasse en elle-même le seuil IED
- **Pour Seveso** : entre (pour la première fois) dans un seuil Seveso. Le passage d'un Seveso seuil bas à seuil haut entraîne une EE de façon systématique.
- Pour **2510**, 2980, 2101 :
  - extension en elle-même dépasse le seuil EE systématique
  - entre dans le seuil
- **Pour 2970** : non concerné car rubrique sans seuil
- Concerné par d'**autres catégories de projets soumis à EE systématique** \* (cf. nomenclature de l'EE)

## Colonne 2 : Soumis à cas par cas ?

- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil A pour ICPE
- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil E pour ICPE
- OUI si concerné par d'autres catégories –seuils cas par cas de la nomenclature EE\*
- **COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE** : si pas de seuil, comparer aux incidences du projet initial

Bien regarder toutes les catégories de la nomenclature. Ex: 39 constructions, 47 défrichement...

## Critère 3° Doctrine DGPR : cas SANS marges d'appréciation

modification substantielle dans les cas suivants

passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut

lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :

- une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
- et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

dans le cas des éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci

dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes

## Critère 3° Doctrine DGPR : cas AVEC marges d'appréciation

modification peut être substantielle dans les cas suivants :

nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE \*

modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage \*

prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière \*

augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux

pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets

pour les éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- augmentation des nuisances sonores
- augmentation des perturbations radar
- déplacement d'un mât en zone Natura 2000
- déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant

\* consultation du public même si pas jugé substantiel

# Procédure applicable quand la modification est substantielle mais non soumise à EE (critère 3°)

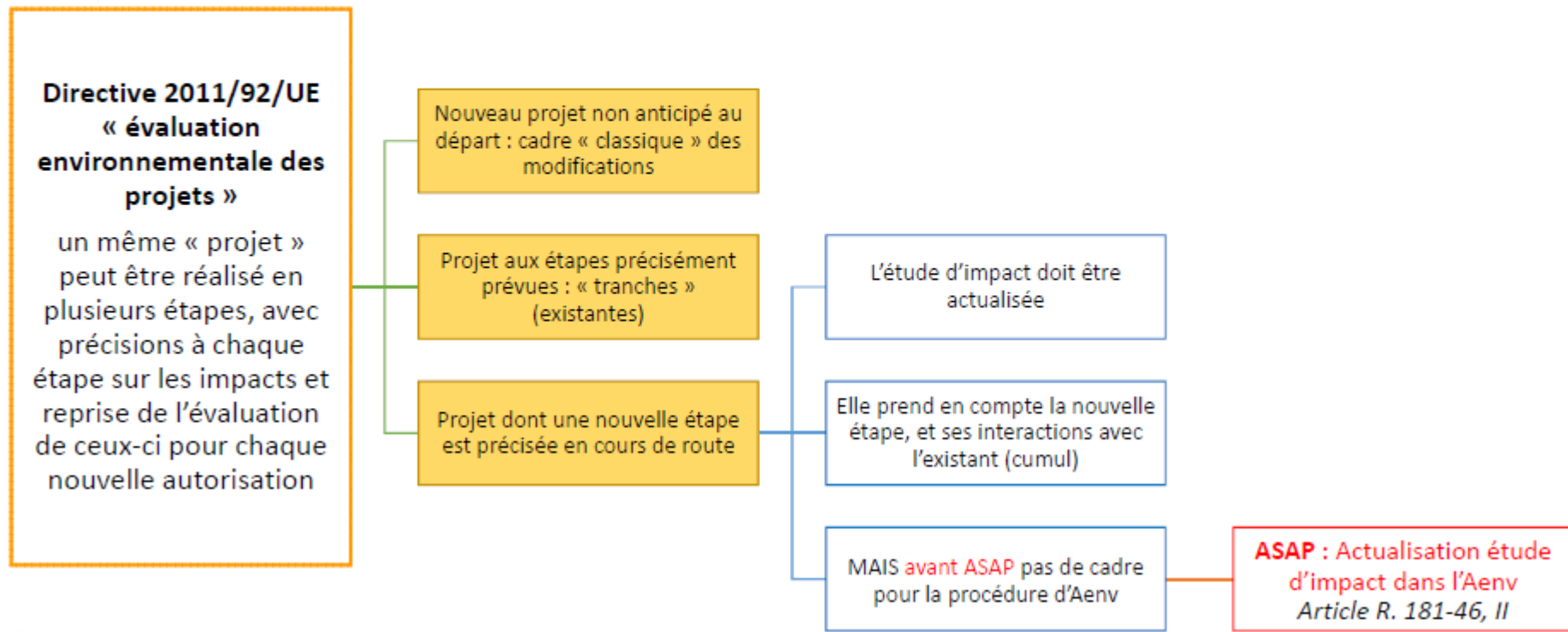
Procédure complète d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale avec étude d'incidence

- enquête publique de 15 jours
- ou participation du public article L.123-19 de 30 jours.



# Mécanisme de l'actualisation de l'étude d'impact

*Précisé par article 37 loi ASAP*



# Les consultations du public

- **Modification Notables**

- avec actualisation de l'étude d'impact : *PPVE – 30 jours*
- sans actualisation de l'étude d'impact mais avec consultation du public requise : *PPVE – 15 jours*

- **Modifications substantielles**

- avec évaluation environnementale : Procédure complète – **Enquête publique 30 jours**
- avec évaluation environnementale et actualisation de l'étude d'impact : **Enquête publique 30 jours ou PPVE 30 jours**
- sans évaluation environnementale (étude d'incidence) : **Enquête publique 15 jours ou PPVE 30 jours**

# Le formulaire en ligne pour PAC ICPE

# L'OBJECTIF DU FORMULAIRE

Ses objectifs sont :

- d'aider l'exploitant à se positionner sur la caractérisation de la modification apportée à son installation,
- de l'aider à passer en revue l'ensemble des enjeux sur lesquels il doit s'interroger (nomenclature, risques accidentels, eau, air, odeurs, déchets, biodiversité, paysages ...),
- d'attirer son attention sur certains critères de substantialité (sans pour autant être exhaustif sur ce sujet),
- de favoriser les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en fournissant à celle-ci les informations nécessaires à l'étude de son dossier.


Accessible ici :

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-une-modification-dans-une-a4718.html>

## I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

<sup>4</sup> Q1.1 Veuillez décliner votre identité en remplissant le tableau ci-dessous.

Nom du site	Rue du site	Commune du site	Adresse du siège social si différente
ICPERD	rue des AIOT	ICPEVILLE	10 rue maurice Fab

 (1) Veuillez préciser le département sous la forme d'un code département à deux chiffres.

(2) Le numéro inspection est accessible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees>

<https://transnum-portail.ac-dijon.fr/limesurvey/index.php/571252#>

- 0. QUESTION PREALABLE
- I. INFORMATIONS GÉNÉRALES
- II. RISQUES ACCIDENTELS
- III. PRÉLÈVEMENTS et REJETS AQUEUX
- IV. EAUX SOUTERRAINES
- V. AIR
- VI. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXTÉRIEUR DU SITE
- VII. ODEURS
- VIII. DÉCHETS
- IX. TRAFIC
- X. CARRIÈRES
- XI. ÉOLIEN
- XII. NUISANCES SONORES
- XIII. VIBRATION
- XIV. DÉFRICHEMENT
- XV. BIODIVERSITÉ
- XVI. PAYSAGE ET PATRIMOINE
- XVII. CONSOMMATION D'ÉNERGIE
- XVIII. AUTRES NUISANCES DE VOISINAGE
- XIX. EFFETS CUMULES
- XX. FINALISATION

Un pdf standardisé est généré.

Il convient de l'envoyer comme d'habitude à la préfecture et l'UD accompagné de ses annexes.

### Formulaire d aide pour le porter à connaissance relatif au(x) modification(s) d ICPE

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l environnement. L inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles :

- la modification est jugée notable et substantielle au sens des R.181-46 et R.512-46-23, un nouveau dossier de demande d autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d incidence ou étude d impact) et déposé par l exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question.
- La modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires peut être proposé au préfet.
- La modification est jugée notable et non substantielle et l arrêté encadrant l exploitation de l ICPE ne nécessite pas de modification.

Ce formulaire de porter à connaissance s applique aux projets de modification relatifs :

- aux changements d exploitant,
- aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement (y compris les carrières et les éoliennes) à l'exception des élevages.

## I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Q1.1 Veuillez décliner votre identité en remplissant le tableau ci-dessous.

Département du site faisant l objet de la modification (1)	TEST-LR
Nom du site	rue hélène boucher

08/09/2021 10:54

page 1/18

Rue du site	plérin
Commune du site	
Adresse du siège social si différente	xx
Numéro inspection S3IC (2)	
Activité de l entreprise	

(1) Le numéro inspection est accessible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees/>

#### Q1.2 Y a t il un changement d exploitant ?

NON

Si votre porter à connaissance concerne uniquement un changement d exploitant, répondez à la question Q1.2.1 puis allez à la fin du formulaire sans remplir les autres parties.

#### Q1.3.1 Décrivez votre projet.

test formulaire PAC

Le terme "projet" désigne les modifications envisagées. La description doit porter sur l ensemble des équipements, installations et activités concernées par la modification, y compris les activités connexes.

#### Q1.3.2 Expliquez pourquoi ce projet est envisagé :

test

Exemples de justification : argumentaires de type économique, environnemental, process, technique, humain, réglementaire, efficacité énergétique ...

#### Q1.4 Modification substantielle.

Est-ce que mon projet est soumis à évaluation environnementale systématique ? (1) (3)	Non
---	-----

08/09/2021 10:54

page 2/18

# Merci de votre attention



## Des questions ?

